

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey  
CS 50543  
64010 Pau cedex  
Téléphone : 05 59 84 94 40  
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1201502-1

Maître  
DAVID  
22 RUE BREGUET  
75011 PARIS

Dossier n° : 1201502-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

c/

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vos réf. : / s/min. de  
la justice

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 27/02/2014 rendu par le Tribunal Administratif de Pau dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



Frédéric PROUST

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

fp

N° 1201502

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme I

---

et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Meunier-Garner  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 6 février 2014

Lecture du 27 février 2014

---

60-02-091

C

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2012, présentée pour Mme I  
Mme I et M. I, domiciliés 25 rue  
côte Beaumont à Castres (81100), par Me David, avocat au barreau de Paris ; Mme I  
I et les autres requérants demandent au Tribunal :

- 1°) de condamner l'Etat à les indemniser de leur préjudice moral respectif à raison du décès de M. I survenu le 8 octobre 2005 à la maison d'arrêt de Bayonne ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 2 100 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

Les requérants soutiennent :

- que l'état de santé de M. I nécessitait une surveillance particulière, compte tenu, notamment, des risques de passage à l'acte suicidaire ;
- que l'administration pénitentiaire est fautive dès lors qu'elle a laissé à sa disposition un moyen de se suicider ;
- que ce défaut de surveillance engage la responsabilité de l'Etat à leur égard ;
- que cette circonstance est aggravée par son placement en isolement alors que ses tendances suicidaires étaient connues ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2013, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir :

- que la requête est atteinte par la prescription quadriennale ;
- que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2013, présenté pour Mme I  
et les consorts . qui persistent dans leurs conclusions tout en réévaluant  
leur demande à 5 000 € s'agissant de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice  
administrative ;

Ils ajoutent que la demande n'est pas prescrite compte tenu de la plainte avec  
constitution de partie civile, enregistrée le 20 janvier 2006 ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au  
13 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice  
administrative ;

Vu la réclamation préalable adressée par les requérants au Garde des sceaux, ministre  
de la justice, et la réponse à cette demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances  
sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2014 :

- le rapport de M. Sorin, rapporteur,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public,
- et les observations de Me David pour Mme I et les consorts

1. Considérant que M. I, alors âgé de 39 ans et incarcéré depuis le  
5 juillet 2005 à la maison d'arrêt de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), a été retrouvé pendu dans  
sa cellule, le 8 octobre 2005 ; que Mme I, sa mère,  
Mme I, sa sœur, et M. I, son fils, demandent au  
Tribunal de condamner l'Etat à leur verser des sommes respectives de 50 000 €, 50 000 € et

100 000 € chacun en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait de ce décès, qu'ils imputent à une faute de l'administration pénitentiaire ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant que la responsabilité de l'Etat, en cas de dommage résultant du suicide d'un détenu, peut être recherchée en cas de faute des services pénitentiaires ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas soutenu qu'une faute de nature médicale, imputable au seul personnel médical ou paramédical de l'unité de consultations et de soins ambulatoires de l'établissement public de santé auquel est rattachée la maison d'arrêt de Bayonne, aurait été relevée ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, que les agents de la maison d'arrêt de Bayonne aient été informés d'un risque suicidaire concernant M. [ ] ; qu'en outre, et eu égard, notamment, au principe de secret de la correspondance, qui s'applique aux détenus de droit commun, les requérants ne sauraient soutenir que l'administration pénitentiaire a été nécessairement alertée, à la lecture de sa correspondance, sur les risques de tentative d'autolyse de l'intéressé ; que si, certes, l'intéressé faisait l'objet d'une surveillance particulière à raison de son état de santé et, en particulier, de son état psychologique instable ainsi que des risques potentiels qu'il pouvait représenter à l'égard des autres détenus compte tenu de ses antécédents, conduisant, notamment, l'administration à lui affecter une cellule individuelle pour ces motifs, il ne résulte pas davantage de l'instruction, en tout état de cause, que l'intéressé avait été placé en cellule d'isolement ; qu'enfin, la circonstance que le détenu a été retrouvé pendu avec la corde de son survêtement ne suffit pas, en l'absence de tout signalement d'un risque de suicide, à établir l'existence d'un défaut de vigilance fautif de la part des agents de la maison d'arrêt de Bayonne dans le fonctionnement et l'organisation du service ; que, dès lors, aucune faute de surveillance ne peut être retenue à l'encontre de l'administration pénitentiaire ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'acquisition de la prescription quadriennale à l'égard des demandes présentées par certains des requérants, que Mme [ ] et les consorts [ ] ne sont pas fondés à soutenir que l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat aux fins de réparer le préjudice moral qui a résulté, pour eux, du suicide de M. [ ] ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1201502 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme ] , à  
Mme ] , à M. ] et au Garde des sceaux, ministre de la  
justice.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,  
M. Davous, premier conseiller,  
M. Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2014.

Le rapporteur,

  
M. SORIN

Le président,

  
E. REY-BETHBEDER

Le greffier,

  
Y. BERGES

La République mande et ordonne au Garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,